

Luxembourg, le 1^{er} mars 2018

POLITIQUE D'INSCRIPTION POUR LES ECOLES EUROPEENNES DE LUXEMBOURG

Localisation des 2 écoles

L'Ecole européenne Luxembourg I est située 23, Boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg.
L'Ecole européenne Luxembourg II est située 6, rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange.

Sections linguistiques et cycles

L'Ecole européenne Luxembourg I accueille les sections et/ou langues maternelles suivantes: BG, ES, ET, FI, LT, LV, NL, PL, PT, SV.*

L'Ecole européenne Luxembourg II accueille les sections et/ou langues maternelles suivantes: CS, DA, EL, HR, HU, IT, MT, RO, SL, SK.*

Les sections linguistiques suivantes, appelées sections de langues véhiculaires, sont présentes dans les deux Ecoles de Luxembourg : DE, EN, FR. L'enseignement de l'IR * est également assuré dans les deux Ecoles pour les élèves de nationalité irlandaise en section EN.

Règles d'admission dans les Ecoles européennes de Luxembourg

La présente politique d'inscription pour les Ecoles européennes de Luxembourg poursuit les objectifs suivants:

1. Garantir une répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles et entre les sections linguistiques présentes dans les deux Ecoles (DE, EN, FR), tout en garantissant la pérennité de celles-ci. A cet égard, l'évolution des effectifs des sections DE, EN, FR sera suivie avec attention et la création de nouvelles classes interviendra sur une base équilibrée, proportionnellement à la capacité d'accueil de chaque Ecole ;
2. Veiller à l'utilisation optimale des ressources disponibles dans les deux Ecoles afin de rencontrer autant que possible les besoins des élèves et d'assurer la continuité pédagogique ;
3. Sans préjudice de l'objectif tenant à la répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles, respecter l'intérêt des élèves et de leur famille en tenant compte, s'il y a lieu, de leur lieu de résidence. A cet égard, une distinction est opérée entre « anciens résidents » et « nouveaux résidents » ;
4. Garantir l'inscription au sein d'une même Ecole des élèves issus d'une même fratrie ;

5. Assurer le retour dans l'Ecole d'origine des élèves ayant fréquenté cette Ecole pendant une année scolaire au moins et l'ayant quittée depuis maximum trois ans. Après le retour d'une mission à l'étranger de leurs parents, les élèves peuvent se réinscrire à leur école d'origine.

Pour atteindre ces objectifs, les demandes d'inscription(s) seront traitées sur la base des règles suivantes :

1. Elèves relevant d'une section linguistique unique et élèves SWALS : Les élèves dont la section linguistique n'est présente que dans une des deux Ecoles européennes de Luxembourg seront automatiquement inscrits dans cette Ecole, tandis que les élèves sans section linguistique - dits élèves « SWALS » - seront inscrits dans l'Ecole où leur langue maternelle est enseignée.
2. Nouveaux résidents : Sans préjudice de la règle 1, seront en principe inscrits à l'Ecole européenne Luxembourg II, les élèves (= DE, EN, FR) qui au moment de l'introduction de leur demande d'inscription doivent être considérés comme des « nouveaux résidents ». Seront considérés comme de « nouveaux résidents » au sens de la présente politique d'inscription, les élèves dont les représentants légaux n'ont pas leur résidence principale au Grand-Duché de Luxembourg ou dans ses environs immédiats au moment du dépôt du dossier d'inscription.
3. Anciens résidents : Sans préjudice de la règle 1, seront répartis entre les Ecoles de Luxembourg I et II en fonction de leur lieu de résidence, les élèves (= DE, EN, FR) qui ne sont pas de « nouveaux résidents » au sens de la règle 2 susmentionnée. La répartition géographique se fera comme exposé ci-après, sur la base du lieu de résidence de l'élève (lieu de résidence déclaré dans le formulaire d'inscription).

Sur la carte en annexe, la ligne (N-S) divise le pays et sa région en 2 parties :

- ZONE 1 (Sud-ouest du pays) : les élèves seront affectés à l'EE Luxembourg II.
- ZONE 2 (Nord-est du pays) : les élèves seront affectés à l'EE Luxembourg I.

Dans le cas où cette répartition ne permettrait pas d'obtenir des classes équilibrées en nombre ou dans l'hypothèse où il n'y aurait pas de places suffisantes dans la classe demandée au sens de la règle 6, la zone de recrutement versant nord sera réduite jusqu'aux lignes X et Y de la carte en sorte que seuls les élèves dont le lieu de résidence se situe dans la zone ainsi restreinte seront admis à être inscrits à l'Ecole européenne Luxembourg I.

La ville de Luxembourg est divisée en 2 zones.

- Les élèves des quartiers localisés au sud-ouest seront dirigés vers l'EE Luxembourg II : Merl, Belair, Belair-Nord/Rollingergrund, Hollerich, Cessange, Gasperich, Bonnevoie, Gare. Le quartier de Howald est considéré comme rattaché à la ville de Luxembourg.
 - Les élèves des autres quartiers seront en principe affectés à l'EE Luxembourg I, en fonction des places disponibles au sens de la règle 6.
4. Groupement/Regroupement de fratrie : Les règles 2 et 3 ne sauraient avoir pour effet d'inscrire les enfants issus d'une même fratrie dans des Ecoles différentes. Sauf renonciation expresse des parents, le groupement et le regroupement de fratrie sont garantis.
 - On entend par « groupement de fratrie » la scolarisation dans la même Ecole d'élèves issus d'une même fratrie dont l'inscription est demandée pour la première fois simultanément.
 - On entend par « regroupement de fratrie » la scolarisation dans la même Ecole des frères et sœurs des élèves ayant fréquenté cette Ecole l'année scolaire précédente.
 5. Retour dans l'école d'origine : Seront autorisés à réintégrer leur Ecole d'origine les élèves ayant fréquenté cette Ecole pendant une année scolaire au moins et l'ayant quittée depuis maximum trois ans.

6. Critères pris en compte pour une répartition équilibrée de la population scolaire entre les deux Ecoles : Il y a répartition équilibrée au sens de la présente disposition lorsque la différence d'effectifs entre les classes de même niveau est inférieure ou égale à 7 élèves. Aucune demande d'inscription ne sera acceptée dans une Ecole spécifique si la classe d'accueil compte déjà 27 élèves¹ dans cette Ecole alors que l'autre école compte moins de 27 élèves dans une classe de même niveau et de même section. Cette limite n'est pas valable pour les inscriptions en s6 et s7 où le maximum peut atteindre 30 élèves.
7. Critères de priorité en cas de places insuffisantes dans une Ecole : Les deux Ecoles européennes de Luxembourg appliqueront une politique concertée de création de nouvelles classes et de répartition des élèves dans les sections DE, EN, FR. Les critères pris en compte pour une inscription dans une Ecole spécifique pour les sections DE, EN, FR sont, dans l'ordre de priorité suivant :
 - le critère géographique selon la répartition fixée à la règle 3,
 - l'éloignement du lieu de résidence vis-à-vis de l'Ecole devant être fréquentée.

Des pièces justificatives seront demandées.

Demandes d'inscription

Les demandes d'inscription qui relèvent des sections/langues maternelles suivantes BG, ET, ES, FI, GA, LV, LT, NL, PL, PT, SV doivent être adressées à l'Ecole européenne Luxembourg I :

- **Ecole maternelle et primaire LUX I:**
 - Madame Virginie DOPPAGNE, Ecole européenne Luxembourg I, Bâtiment primaire, 1er étage, 23 Bd Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg-Kirchberg, Tél. : 432082-468,
 - Madame Maria STATHAKI, Ecole européenne Luxembourg I, Bâtiment primaire, 1er étage, 23 Bd Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg-Kirchberg, Tél. : 432082-270, e-mail : list-lux-enrolment-nursery-and-primary-cycle@eursc.eu
- **Ecole secondaire LUX I:**
 - Madame Alicia IGLESIAS, Bâtiment administratif, Ecole européenne Luxembourg I, 23 Bd Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg-Kirchberg, Tél. : 432082-224,
 - Madame Marina DARROSA, Bâtiment administratif, Ecole européenne Luxembourg I, 23 Bd Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg-Kirchberg, Tél. : 432082-222, e-mail : list-lux-enrolment-secondary-cycle@eursc.eu

Pour les questions relatives au choix des matières, langues et options, il est possible d'obtenir un rendez-vous et d'en discuter avec les coordinateurs de cycle.

- M. Stefan HAUBOLD (années S1-S3) Tel 432082 246 e-mail : stefan.haubold@eursc.eu
- M. Daniel ALCAZAR (années S4-S5) Tel. 432082 250 e-mail : daniel.alcazar@eursc.eu
- M. Marcus BALLOCH (années S6-S7) Tel. 432082 251 e-mail : marcus.balloch@eursc.eu

¹ Il est constitué une réserve de trois places pour limiter le risque de dédoublement de classe en cas d'arrivée d'élèves SWALS en cours d'année scolaire dont l'inscription relève d'office de l'Ecole visée par la demande d'inscription.

Les demandes d'inscription qui relèvent des sections/langues maternelles suivantes CS, DA, EL, HR, HU, IT, MT, RO, SL, SK doivent être adressées à l'Ecole européenne Luxembourg II :

- **Ecole maternelle et primaire LUX II :**

- Madame Yolande MICHAUD, Ecole européenne Luxembourg II, Bâtiment primaire, 6 rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange, Tél. : 273 224 – 3002 – e-mail : yolande.michaud@eursc.eu
- Madame Mélanie FISCHER, Ecole européenne Luxembourg II, Bâtiment primaire, 6 rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange, Tél. : 273 224 – 3239 – e-mail : melanie.fischer@eursc.eu

- **Ecole secondaire LUX II :**

- Madame Blandine THISSERANT, Ecole européenne Luxembourg II, Bâtiment secondaire, 6, rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange, Tél. : 273 224 – 4002 – e-mail : blandine.thisserant@eursc.eu
- Madame Valentine GILLOT, Ecole européenne Luxembourg II, Bâtiment secondaire, 6, rue Gaston Thorn, L-8268 Bertrange, Tél. : 273 224 – 4010 – e-mail : valentine.gillot@eursc.eu

Pour les questions relatives au choix des matières, langues et options, il est possible d'obtenir un rendez-vous et d'en discuter avec les coordinateurs de cycle.

- Monsieur Gerhard PELIKAN (années S1-S4) Tél.: 273 224 - 4006 – e-mail : gerhard.pelikan@eursc.eu
- Monsieur Sébastien BELPAUME (années S5-S7) Tél. : 273 224 - 4007 – e-mail : sebastien.belpaume@eursc.eu

Les demandes d'inscription qui relèvent des sections DE, EN, FR peuvent indifféremment, suivant la préférence des représentants légaux de l'élève, être adressées à l'une ou l'autre des Ecoles européennes de Luxembourg. Les Ecoles se chargeront dans ce cas de répartir les demandes en fonction des règles d'admission énoncées ci-avant. L'analyse des dossiers d'inscriptions sera menée conjointement par la direction des deux Ecoles. Le fait de déposer un dossier d'inscription dans une école particulière ne présage en aucun cas l'acceptation de ce dossier par l'Ecole européenne en question.

Délais pour l'introduction et le traitement des demandes d'inscription

Les parents sont priés de déposer leur(s) demande(s) d'inscription à partir du lundi 9 avril 2018 jusqu'au vendredi 18 mai 2018 (excepté du 9 au 11 mai) au plus tard. Les demandes seront traitées à partir du lundi 28 mai 2018. Les réponses aux demandes seront envoyées aux parents pour le vendredi 13 juillet 2018 au plus tard.

Les parents sont tenus de répondre avec diligence à toute demande d'information/clarification qui leur serait adressée par les écoles. Les dossiers restés incomplets ou renseignant des données inexactes peuvent entraîner la non-admission de l'enfant.

Demandes de transfert

A la différence des demandes d'inscription qui visent les enfants n'ayant jamais fréquenté les Ecoles européennes de Luxembourg, les demandes de transfert concernent les élèves déjà scolarisés auprès d'une Ecole européenne de Luxembourg pendant l'année scolaire en cours qui souhaitent poursuivre leur scolarité dans l'autre école, l'année scolaire suivante.

Toute demande de transfert, pour être prise en considération, doit être adressée par écrit au Directeur de l'Ecole où l'élève est actuellement inscrit, le vendredi 18 mai 2018 au plus tard.

L'Ecole à laquelle la demande de transfert a été adressée répondra dans les meilleurs délais et au plus tard le vendredi 29 juin 2018.

Les demandes de transfert ne seront acceptées que pour autant qu'il y ait des places disponibles dans la classe d'accueil de l'Ecole souhaitée et que ces transferts ne génèrent pas, ni n'accentuent des déséquilibres, en termes de répartition de la population scolaire, au sens de la règle 6 des règles d'admission précitées. En cas de demandes excédentaires par rapport aux places disponibles, un arbitrage sera effectué suivant l'ordre de priorité fixé à la règle 7 des règles d'admission précitées.

Langue maternelle ou langue dominante

Dans les Ecoles européennes, les enfants sont admis dans la section correspondant à leur langue maternelle ou à leur langue dominante, conformément à l'article 47 du Règlement général des Ecoles européennes, qui stipule que :

« Niveau d'intégration »

Le niveau d'intégration des élèves ayant accompli avec succès dans une école publique ou reconnue par une des Parties contractantes de la Convention portant statut des Écoles européennes des études antérieures attestées par un certificat délivré par une instance publique de ce pays, d'une part, et les conditions dans lesquelles sont validées d'autre part, dans chacun de ces pays, en vertu de l'article 5 de la Convention, les années d'études accomplies dans les Écoles européennes, sont déterminées dans le tableau d'équivalences (annexe II) établi conformément aux dispositions de l'article 11 de la Convention.

- *En principe, un élève ne peut être admis en 1ère année secondaire dans une Ecole européenne que s'il a satisfait aux conditions requises dans son pays d'origine pour être admis dans la classe correspondant à cette première année, selon le tableau d'équivalences (Annexe II), établi conformément aux dispositions des articles 5 et 11 de la Convention.*
- *Si le certificat scolaire fait apparaître que l'élève aurait dû, dans le pays d'où il provient réparer son insuffisance dans une ou plusieurs matières, cet élève doit subir les examens de passage correspondants dans l'établissement dont il provient à moins que celui-ci ne se trouve situé à une distance supérieure à 100 km du siège de l'école. Dans ce cas, il peut les subir à l'école européenne au lieu de les subir dans l'établissement d'origine.*
- *Si, en raison de la différence des programmes de l'établissement dont il provient un élève présente une insuffisance grave ou totale dans une langue nécessaire à la poursuite des études, les représentants légaux de l'élève prennent l'engagement de lui faire suivre des cours, nonobstant les mesures prises par l'école pour intégrer les élèves sans section linguistique.*
- *Un principe fondamental des Ecoles européennes est l'enseignement de la langue maternelle/langue dominante en tant que première langue (L1).*

Ce principe implique l'inscription de l'élève dans la section de sa langue maternelle/langue dominante là où cette section existe.

Il ne saurait être dérogé à ce principe que dans le cas où l'enfant a été scolarisé dans une langue autre que sa langue maternelle/dominante pendant au minimum 2 ans dans le cycle primaire ou secondaire. Les Ecoles européennes présument dans ce cas que l'enfant pourra poursuivre sa scolarité dans la langue concernée.

Dans les écoles où la section correspondant à la langue maternelle/langue dominante n'existe pas, l'élève est inscrit en règle générale dans une des sections de langue véhiculaire. Il suit l'enseignement de sa langue maternelle/langue dominante organisé pour les élèves dits SWALS (Students Without a Language Section) en tant que L1.

Les élèves n'ayant pas de section linguistique correspondant à leur langue maternelle sont invités à choisir une des 3 sections de langues véhiculaires DE, EN ou FR.

Si besoin est, la direction de l'école organisera un test de langues et décidera de la section.

La détermination de la première langue (L1) n'est pas laissée au libre choix des parents mais incombe au Directeur de l'école. La L1 doit correspondre à la langue maternelle ou dominante de l'enfant, la langue dominante étant, dans le cas des élèves multilingues, celle qu'ils maîtrisent le mieux.

S'il existe une contestation concernant la L1 de l'élève, il appartient au Directeur de déterminer celle-ci sur la base des informations fournies par les représentants légaux de l'élève dans le formulaire d'inscription et en faisant passer à l'élève des tests comparatifs de langues organisés et contrôlés par les professeurs de l'Ecole. Les tests sont organisés quels que soient l'âge et le niveau de l'élève, c'est-à-dire y compris au cycle maternel.

La détermination de la L1 au moment de l'inscription de l'élève est en principe définitive.

Un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative de l'un de ses membres.

En cas de création d'une nouvelle section linguistique, les élèves inscrits antérieurement sous statut d'élèves SWALS et qui avaient pour L1 la langue de cette section, sont automatiquement admis dans la section linguistique nouvellement créée sans qu'il soit besoin de leur faire passer des tests comparatifs de langues. Dans ce cas, un changement de L1 ne peut être autorisé par le Directeur que pour des motifs pédagogiques impérieux, dûment constatés par le Conseil de classe et à l'initiative d'un de ses membres. »

Veuillez-vous référer au Règlement général des Ecoles européennes pour plus d'information.

Elèves présentant des besoins éducatifs spéciaux (Soutien Intensif)

Les Ecoles européennes de Luxembourg accueillent les élèves présentant des besoins éducatifs spéciaux (Soutien Intensif) en appliquant la procédure suivante :

- Un Groupe Conseil, sur la base des documents fournis par la famille et d'expertises supplémentaires qui peuvent être requises, évalue la capacité de l'école à répondre aux besoins spécifiques de l'enfant. Il détermine le cadre et les conditions d'une scolarisation individualisée. Le Groupe Conseil peut recommander une période d'observation ou une admission provisoire.
- Le Directeur de l'Ecole, sur la base des recommandations qui lui sont remises par le Groupe Conseil, décide si l'école est en mesure d'assurer une intégration pédagogique et sociale appropriée de l'enfant. En cas de décision favorable, une convention est signée par l'école et les parents, valable pour une année scolaire et fixant l'aide fournie par l'école et les mesures de soutien des parents.

A la fin de l'année scolaire, une évaluation permet de déterminer si les progrès de l'enfant sont suffisants et établit à quelles conditions l'école est capable de fournir l'aide nécessaire pour l'année suivante.

Règles additionnelles pour l'inscription des élèves de catégorie II et III

Les élèves de catégorie II sont inscrits selon les termes de la convention convenue avec l'employeur et selon les règles approuvées par le Conseil supérieur des Ecoles européennes.

S'agissant des élèves de catégorie III, les Directeurs ne peuvent déterminer le volume d'inscriptions d'élèves de cette catégorie pour les deux écoles qu'après avoir pris connaissance du nombre des demandes d'inscription d'élèves de catégorie I et II. Chacune des deux écoles organise les admissions de manière autonome, en donnant la priorité aux sections les moins peuplées. Aucun élève de catégorie 3 ne peut être accepté dans une classe comptant 24 élèves ou plus. L'admission est décidée au cas par cas.

Les demandes d'inscription pour des élèves de catégorie III peuvent être déposées à partir du **lundi 9 avril 2018 et jusqu'au vendredi 18 mai 2018 (excepté du 9 au 11 mai)** au plus tard.

Les demandes d'inscription de catégorie III ne seront prises en compte qu'à condition que la première partie de l'acompte du minerval scolaire de l'année scolaire 2018-2019, à savoir le montant de 500 €, ait été versée. La preuve de paiement devra impérativement être jointe au dossier d'inscription.

Attention : Ce montant n'est pas remboursable, sauf dans l'hypothèse où la demande d'inscription devait être refusée par l'école pour un motif tenant à la réglementation des Ecoles européennes (p.ex. absence de place disponible ...).

Les élèves de catégorie III pour qui une admission est demandée doivent répondre à des exigences supplémentaires :

- Le cursus et le type d'établissement précédents, les compétences linguistiques et le niveau général des connaissances doivent répondre aux exigences des Ecoles européennes.
- S'il existe un besoin réel d'inscription à l'Ecole européenne (par exemple l'absence d'un autre établissement adapté au Luxembourg ou à proximité).

Les écoles s'engagent à donner une réponse aux parents au plus tard pour le vendredi **13 juillet 2018**.

Martin WEDEL
Directeur de l'EE Luxembourg I

Per FRITHIOFSON
Directeur de l'EE Luxembourg II

*

Ecole européenne Luxembourg I	
DE	Allemand
EN	Anglais
FR	Français
BG	Bulgare
ET	Estonien
ES	Espagnol
FI	Finnois
GA	Irlandais
LV	Letton
LT	Lituanien
NL	Néerlandais
PL	Polonais
PT	Portugais
SV	Suédois

Ecole européenne Luxembourg II	
DE	Allemand
EN	Anglais
FR	Français
CS	Tchèque
DA	Danois
EL	Grec
GA	Irlandais
HR	Croate
HU	Hongrois
IT	Italien
MT	Maltais
RO	Roumain
SL	Slovène
SK	Slovaque